



**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2024 À 18 HEURES  
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :  
en exercice : 28  
présents : 23  
absents représentés : 3  
absents excusés : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois d'octobre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 3 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Patrick LACLEDERE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

**Absents représentés :**

Monsieur Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Monsieur Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Monsieur Régis GELEZ, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

**Absents excusés :**

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LAHILLADE.

**INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT SCHÉMA CYCLABLE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA SIGNALISATION DE POLICE POUR LA « VILLE APAISÉE » À SOUSTONS EN FAVEUR DES MODES DE DÉPLACEMENT ACTIF**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Le projet de territoire de MACS, approuvé en conseil communautaire du 30 juin 2022, au travers de son volet mobilité, a permis de définir les mobilités alternatives comme axe prioritaire de développement visant à améliorer la qualité et les possibilités des déplacements quotidiens et durables des habitants du territoire par une gestion adaptée des espaces publics. C'est notamment le cas avec l'apaisement des circulations pour partager l'espace routier avec les circulations piétonnes et cyclables.



Le schéma cyclable approuvé en conseil communautaire du 25 mars 2021, présente le plan d'action relatif aux modes de déplacements cyclables, et notamment le soutien au développement du réseau local à l'échelle des déplacements quotidiens à l'intérieur des communes.

La commune de Soustons, en lien avec la Communauté de communes, a engagé une étude de mobilité en 2023 pour améliorer la sécurité routière et la cohabitation entre tous les usagers (véhicules motorisés, piétons, cyclistes, etc.) en rendant compatibles les vitesses de ces différents modes.

L'objectif du projet est de réglementer toute la ville en y abaissant la vitesse à 30 km/h, vers « une ville apaisée ». Toutes les voies de circulation sont concernées sauf les axes structurants qui permettent d'entrer dans la ville ou d'en sortir et de contourner le centre-ville. La réglementation à 50 km/h y deviendra donc l'exception sur ces axes très roulants.

Les travaux comprennent l'installation de signalisation verticale et horizontale de police. À chaque entrée de zone, des marquages « zones 30 » et des panneaux seront installés.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de liaisons cyclables et de voirie, ces travaux de réaménagement relèvent de la compétence communautaire et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes.

Considérant que l'opération de réaménagement d'évolution vers la « ville apaisée » relève du maillage local défini dans le schéma cyclable de MACS et contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours communal à la Communauté de communes est prévu.

En application du règlement financier PPI, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Les dépenses éligibles au titre du PPI cyclable s'élèvent à 41 030,40 € HT, soit 49 236,48 € TTC, correspondant au montant total de l'opération.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	41 030,40 €
TVA	8 206,08 €
Total des dépenses éligibles TTC	49 236,48 €
Fonds de concours communal HT	20 515,20 €
Financement MACS y compris la TVA	28 721,28 €
Total financement	49 236,48 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.



Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation du schéma cyclable de la Communauté de communes, de son règlement financier et de la programmation 2021-2026 ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 25 novembre 2021, 1<sup>er</sup> décembre 2022, 30 novembre 2023 et 26 septembre 2024 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local et création d'un fonds d'investissement local « environnement » ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 portant modification du règlement financier du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant modification du FIL et du FIL environnement ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire et au président ;*

*VU le projet de convention relatif au versement d'un fonds de concours communal pour l'opération de réaménagement concernée, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement de la signalisation de police pour la « ville apaisée » à Soustons, et le plan de financement prévisionnel correspondant ;*

*CONSIDÉRANT que ces travaux de réaménagement relèvent du maillage local du schéma cyclable de la Communauté de communes ;*

*CONSIDÉRANT qu'en application du règlement financier précité, la commune doit verser un fonds de concours à la Communauté de communes afin de participer au financement desdits travaux de réaménagement ;*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Soustons à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 20 515,20 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté



définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la signalisation de police pour la « ville apaisée » à Soustons, tels qu'annexés à la présente,

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 9 octobre 2024

Le président,

Pierre FROUSTEY





**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA SIGNALISATION DE POLICE POUR LA « VILLE APAISÉE » À SOUSTONS EN FAVEUR DES MODES DE DÉPLACEMENT ACTIF**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une décision du bureau en date du ....., ci-après désignée sous le terme « MACS »,

**d'une part,**

**ET**

La commune de Soustons, sise 9 Place de l'église - BP 88, 40141 Soustons Cedex, représentée par Madame Frédérique CHARPENEL, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée par une délibération en date du ....., ci-après dénommée « la commune »,

**d'autre part,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation du schéma cyclable de la Communauté de communes, de son règlement financier et de la programmation 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 25 novembre 2021, 1er décembre 2022, 30 novembre 2023 et 26 septembre 2024 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local et création d'un fonds d'investissement local « environnement » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 portant modification du règlement financier du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant modification du FIL et du FIL environnement ;



VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire et au président ;

VU le projet de convention relatif au versement d'un fonds de concours communal pour l'opération de réaménagement concernée, ci-annexé ;

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### Préambule

Le projet de territoire de MACS, approuvé en conseil communautaire du 30 juin 2022, au travers de son volet mobilité, a permis de définir les mobilités alternatives comme axe prioritaire de développement visant à améliorer la qualité et les possibilités des déplacements quotidiens et durables des habitants du territoire par une gestion adaptée des espaces publics. C'est notamment le cas avec l'apaisement des circulations pour partager l'espace routier avec les circulations piétonnes et cyclables.

Le schéma cyclable approuvé en conseil communautaire du 25 mars 2021, présente le plan d'action relatif aux modes de déplacements cyclables, et notamment le soutien au développement du réseau local à l'échelle des déplacements quotidiens à l'intérieur des communes.

La commune de Soustons, en lien avec la Communauté de communes, a engagé une étude de mobilité en 2023 pour améliorer la sécurité routière et la cohabitation entre tous les usagers (véhicules motorisés, piétons, cyclistes, etc.) en rendant compatibles les vitesses de ces différents modes.

L'objectif du projet est de réglementer toute la ville en y abaissant la vitesse à 30 km/h, vers « une ville apaisée ». Toutes les voies de circulation sont concernées sauf les axes structurants qui permettent d'entrer dans la ville ou d'en sortir et de contourner le centre-ville. La réglementation à 50 km/h y deviendra donc l'exception sur ces axes très roulants.

Les travaux comprennent l'installation de signalisation verticale et horizontale de police. À chaque entrée de zone, des marquages « zones 30 » et des panneaux seront installés.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de liaisons cyclables et de voirie, ces travaux de réaménagement relèvent de la compétence communautaire et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes.

Considérant que l'opération de réaménagement d'évolution vers la « ville apaisée » relève du maillage local défini dans le schéma cyclable de MACS et contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours communal à la Communauté de communes est prévu.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours par la commune de Soustons à la Communauté de communes MACS pour financer la réalisation de l'opération de réaménagement de création de la « ville apaisée » à Soustons sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

### ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS



Le fonds de concours communal contribue aux dépenses d'investissement de la Communauté de communes en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

En tant que commune contribuant à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), elle verse à la Communauté de communes une participation financière égale à 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Les montants HT plafonnés correspondants sont définis par les prix moyens des marchés de l'année précédant l'approbation de la présente convention.

Le versement du fonds de concours interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

### ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Plan de financement au titre du PPI cyclable pour les travaux de compétence voirie communautaire :

Total des dépenses éligibles HT	41 030,40 €
TVA	8 206,08 €
<b>Total des dépenses éligibles TTC</b>	<b>49 236,48 €</b>
Fonds de concours communal HT	20 515,20 €
Financement MACS y compris la TVA	28 721,28 €
<b>Total financement</b>	<b>49 236,48 €</b>

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

### ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours versé par la commune, objet de la présente convention, sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

### ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours dû par la commune.

### ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Lors de la finalisation du projet, les modifications entraînant une augmentation de plus de 10 % de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant approuvé par le bureau communautaire.



Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de périmètre sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité spatiale et sera de même niveau qualitatif d'aménagement.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

#### ARTICLE 7 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le .....

Pour MACS,  
Le président,

Pour la commune de Soustons,  
Le maire,

Pierre FROUSTEY

Frédérique CHARPENEL

#### Liste des annexes à la présente convention :

Annexe 1 : plan de financement

Annexe 2 : notice de présentation

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié en ligne le 10/10/2024

ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR



## VILLE APPAISEE SOUSTONS

ESTIMATION PREVISIONNELLE	TOTAL			Compétence Voirie MACS	Compétence communale hors financement PPI Voiriel	Compétence communale bénéficiant du financement PPI VOIRIE = INFILTRATION	Compétence communale EMBELLISSEMENT CADRE DE VIE ABORDS CONTENEURS	COMPETENCE TRANSPORT MACS	PARTICIPATION PROJETEE DEPARTEMENT DES LANDES
	Montant (HT)	Tva	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)
<b>MAITRISE D'OUVRAGE MACS</b>				2126 VO	FICHE HC ET CLASSE 4	FICHE HC ET CLASSE 4		BA TRANSPORT	VOIRIE HORS PPI
Etudes et maitrise d'œuvre									
VRD	41 030,40	8 206,08	49 236,48	41 030,40					
Traitement paysager									
<b>Montant total HT</b>	<b>41 030,40</b>	<b>8 206,08</b>	<b>49 236,48</b>	<b>41 030,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
				<b>8 206,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
				<b>49 236,48</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### Financement :

### Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	41 030,40 €
TVA	8 206,08 €
<b>Total des dépenses TTC</b>	<b>49 236,48 €</b>
Fonds de concours communal HT	20 515,20 €
Financement MACS y compris la TVA	28 721,28 €
<b>Total financement</b>	<b>49 236,48 €</b>



Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié en ligne le 10/10/2024

ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR



Conseil en Mobilité, veille réglementaire et schémas d'aménagement

# SOUSTONS

Schéma Cyclable Local

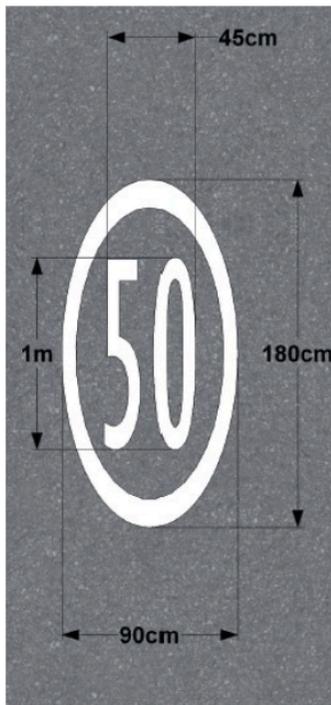
## Ville apaisée - Zone 30

Principes généraux de marquage et de signalisation



# Ville apaisée - Zone 30

## Principes généraux de marquage et de signalisation

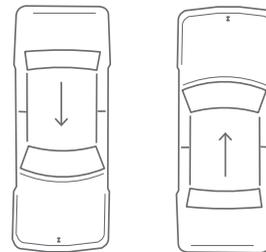
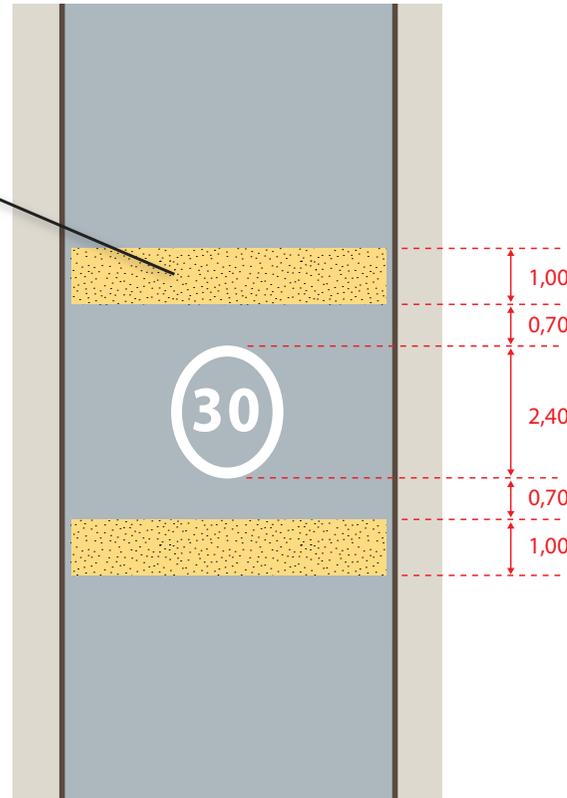


Ellipse 50 au sol  
sur axe maintenu à 50 km/h

### Porte

marquant le passage de 50 à 30 sur les voies principales

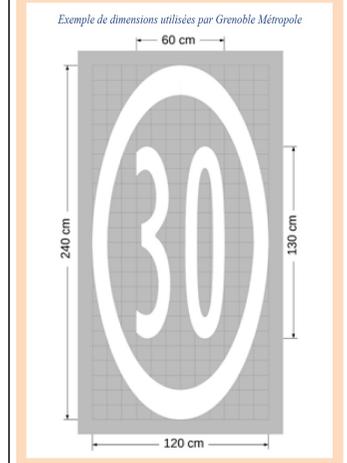
résine  
(type Spraygrip)



Envoyé en préfecture le 10/10/2024  
le dimensionnement de l'ellipse  
Reçu en préfecture le 10/10/2024  
la taille des ellipses n'est pas fixée par la  
**Publié en ligne le 10/10/2024**  
Une certaine latitude est donc laissée au  
ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR

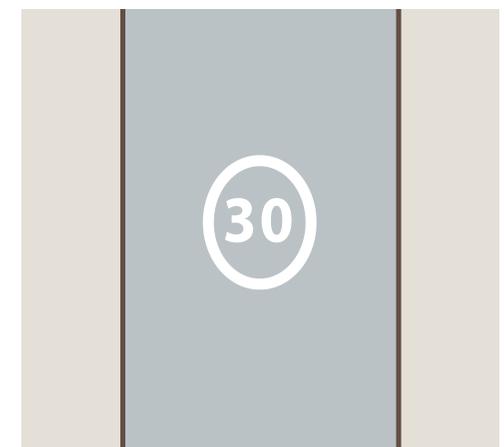


agglomération, on gagnera à homogénéiser les  
dimensions du rappel, en adoptant une même  
taille pour un même contexte.  
Le schéma ci-dessous présente à titre indicatif  
les dimensions utilisées par Grenoble Métropole.



**Recommandations pour le positionnement de l'ellipse**  
L'ellipse est positionnée au milieu de chaque  
voie de circulation pour une meilleure lisibilité.  
Ceci permet également de limiter l'usure due au  
roulage des véhicules sur le marquage.

Fiche n° 16 - Les nouveaux marquages possibles  
dans les zones 30  
Modification de l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de  
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Arrêté du 23 septembre 2015



Ellipse 30 en rappel  
à l'intérieur de la Zone 30

## Suppression des panneaux B30 et B51 à l'intérieur du périmètre aggloméré Zone 30

Tous les panneaux et mâts sont à déposer.  
Les rappels se feront uniquement avec des marquages au sol.



Panneau B30



Panneau B51

Envoyé en préfecture le 10/10/2024  
Reçu en préfecture le 10/10/2024  
Publié en ligne le 10/10/2024  
ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR



## Fin de zone 30

Le panneau sortie d'agglomération (EB20) fait office de B51, donc pas de panneau fin de zone (B51) à installer.



## Présignalisation des aménagements de sécurité (plateaux / écluses)

La présignalisation des aménagements de sécurité est facultative en zone 30 et en zone 20.  
Vous pouvez donc supprimer les panneaux A2b, B14 et C27.

Attention, il convient de maintenir la signalisation en place des plateaux ou écluses sur les tronçons de voie maintenus à 50 km/h.

### Article 72-6. Aménagements de sécurité

1 – Hors zone 30 ou zone de rencontre, la signalisation des aménagements de sécurité (ralentisseurs de type dos d'âne, plateaux surélevés, coussins) est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C27 implanté en signalisation de position. Il n'est pas complété par un panneau.

En présence d'un passage piétons, elle assurée dans les conditions précisées à l'article 72-1.

La signalisation avancée est mise en place conformément à l'article 28-1 ou, en présence de passage piétons, de l'article 40 de la 2<sup>ème</sup> partie.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-9 de la 7<sup>ème</sup> partie.

2 – Dans les zones 30 ou les zones de rencontre, la signalisation des aménagements de sécurité est facultative. Elle est assurée suivant les dispositions ci-dessus.

Types de plateaux		Signalisation avancée	Signalisation de position
PLATEAU EN SECTION COURANTE	Section de rue à 50 km/h	Un panneau A2b et un panneau B14 (30 km/h) placés entre 10 et 50 m  	Un panneau C27 
	En zone 30	Néant 	Un panneau C27 facultatif 

**La signalisation des aménagements de sécurité est facultative en zone 30 et en zone 20.**

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié en ligne le 10/10/2024

ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR



**RAPPEL**

**Article 72-6. Aménagements de sécurité**

1 – Hors zone 30 ou zone de rencontre, la signalisation des aménagements de sécurité (ralentisseurs de type dos d’âne, plateaux surélevés, coussins) est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C27 implanté en signalisation de position. Il n’est pas complété par un panneau.

En présence d’un passage piétons, elle est assurée dans les conditions précisées à l’article 72-1.

La signalisation avancée est mise en place conformément à l’article 28-1 ou, en présence de passage piétons, de l’article 40 de la 2<sup>ème</sup> partie.

Le marquage est réalisé conformément à l’article 118-9 de la 7<sup>ème</sup> partie.

2 – Dans les zones 30 ou les zones de rencontre, la signalisation des aménagements de sécurité est facultative. Elle est assurée suivant les dispositions ci-dessus.

Types de plateaux		Signalisation avancée	Signalisation de position
PLATEAU EN SECTION COURANTE	Section de rue à 50 km/h	Un panneau A2b et un panneau B14 (30 km/h) placés entre 10 et 50 m 	Un panneau C27 
En zone 30		Néant	Un panneau C27 facultatif 

Ville apaisée - Zone 30  
**Aménagements à réaliser**  
*Inventaire*

Envoyé en préfecture le 10/10/2024  
 Reçu en préfecture le 10/10/2024  
**Publié en ligne le 10/10/2024**  
 ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR



**Inventaire à compléter**

Panneau B30 sous EB10 	Ellipse 50 au sol 	Effet Porte 30 Traitement spécifique à définir	Rappel au sol avec Ellipse 30 
--	---	---	--

1					
2					
3					
4					
5					
6					
...					

<b>Axes maintenus à 50 km/h</b>				
<b>Rappel de la zone 30 à l'intérieur du périmètre aggloméré</b>				

**Total**      0      0      0      0

*+ panneaux à supprimer des anciens dispositifs de limitation des vitesses*

# Principes généraux de signalisation du double sens cyclable

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié en ligne le 10/10/2024

ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR



## Panneau obligatoire

à l'entrée du double-sens cyclable  
Interdit sauf cycliste (M9v2)

**B1 + M9v2**



## Marquage au sol recommandé

Sens réservé aux cyclistes dans un double sens cyclable  
Figurine vélo + Flèche tous les 20 à 50 m  
*La couleur réglementaire du marquage est le blanc.*



## C24a

Panneau facultatif indiquant aux automobilistes que dans cette voie à sens unique pour eux, les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens.  
Panneau recommandé dans les rues principales.

## Points de vigilance

- Extrémités de voie
- Intersections
- Entrées charretières





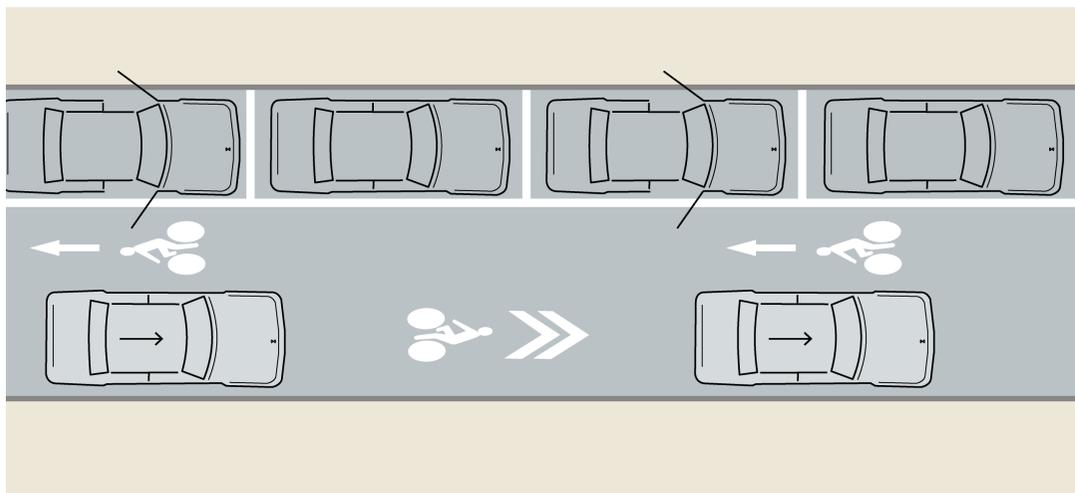
# Double-Sens cyclable et stationnement latéral

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

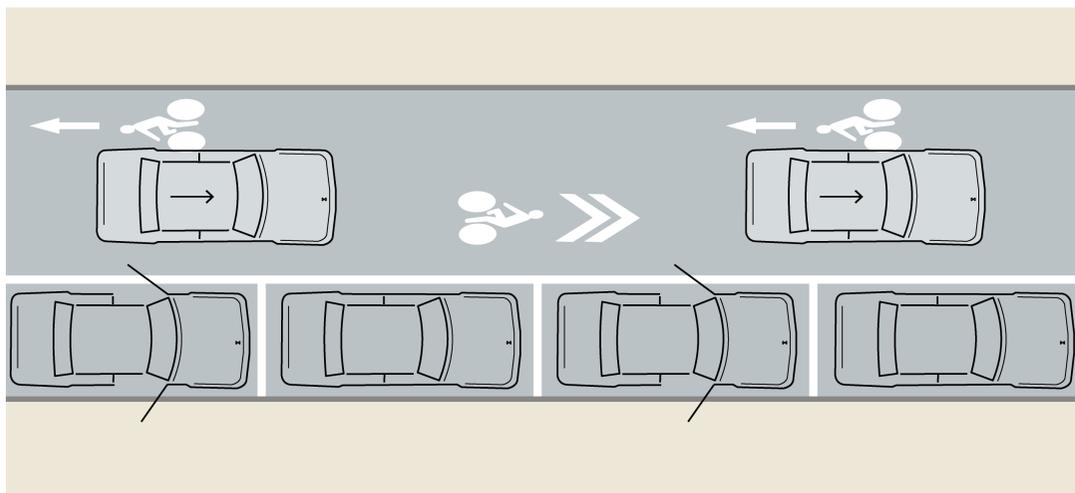
Publié en ligne le 10/10/2024

ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR



## Situation à privilégier

- Les automobilistes ont tendance à s'écarter des véhicules en stationnement (rétroviseurs - ouvertures de portières). Ils respectent donc davantage le « couloir » du contre-sens vélo.
- Meilleure covisibilité des usagers lors de l'ouverture d'une portière et celle-ci se referme en cas de choc avec le cycliste.



## Situation à éviter

- Les automobilistes ont davantage de difficultés à se serrer le long des véhicules en stationnement. L'espace de croisement avec les cyclistes est moins important.
- Aucune covisibilité entre usagers. Le cycliste a peu de chance d'éviter l'ouverture d'une portière et le risque de blessure est plus important.

# Zone de rencontre - rue à sens unique avec double sens cyclable

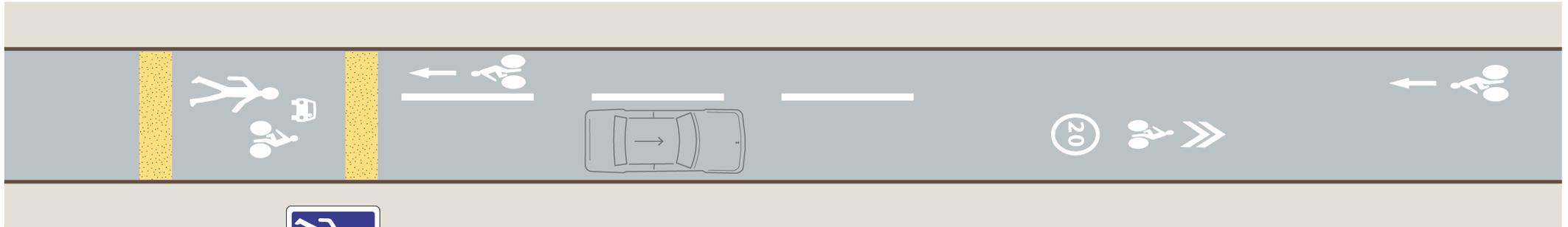
## Prescription

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

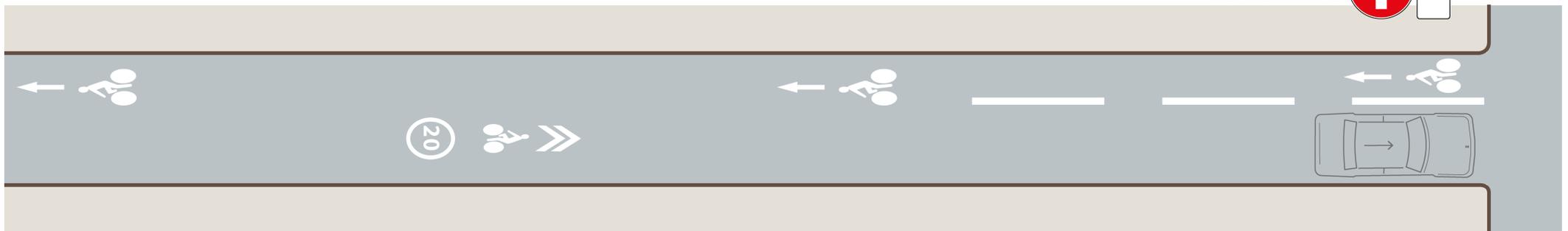
Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié en ligne le 10/10/2024

ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR



Panneau B52  
Entrée Zone 20



Panneau B1  
Pannonceau M9v2



Ville apaisée - Zone 30  
**Aménagements à réaliser**  
*Inventaire*

Envoyé en préfecture le 10/10/2024  
 Reçu en préfecture le 10/10/2024  
 Publié en ligne le 10/10/2024  
 ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR



**Tableau à compléter**

Zone 30 / Zone 20  
**Double sens cyclable**

<i>Double sens vélo existant</i>	<b>Double sens cyclable à appliquer</b>				<b>Interdiction du double sens cyclable</b>	
	Implantation panneau M9v2	Implantation Panneau C24a	Marquage au sol Figurine vélo + Flèche	Marquage au sol séparatif	Motifs à justifier dans l'arrêté	

**Rue à sens unique**

1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							

**Total**      0                  0                  0                  0                  0

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

**Publié en ligne le 10/10/2024**

ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR



# ANNEXES



## Arrêtés Zone 30

Ces 2 modèles sont bâtis lorsque le maire détient seul la police de la circulation.

### **ATTENTION :**

Articles R411-3 et R411-4 du code de la route

« Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet. Les règles de circulation définies à l'article R110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante. »

**Deux arrêtés à prendre** lors de la création d'une zone 30 :

- un arrêté portant sur la délimitation de la zone 30,
- un arrêté portant sur le constat de cohérence et de mise en place de la signalisation.

### **Les compétences**

	En agglomération
Zone de réglementation	ZONE 30
RN	Maire avis conforme Préfet
RD Grande circulation	Maire avis conforme Préfet avis PCG
RD	Maire avis PCG
VC	Maire

## Modèle d'arrêté n°1 pour la délimitation de la Zone 30

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié en ligne le 10/10/2024

Le sens cycliste ne s'applique pas sont : (liste exhaustive des rues)  
ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR



### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE ...

COMMUNE DE ...

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
d u  
VOIE COMMUNALE N° ...  
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° ...  
En agglomération  
Instauration d'une Zone 30

LE MAIRE DE ...,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription

VU l'avis de M. le président du conseil général (si route départementale)

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement (si RGC)

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il est instauré une zone 30 dans la commune de **MARANS**

Les limites de cette zone sont définies par les rues .....  
(les rues citées ci-dessus formant la limite de la zone font (ne font pas) partie de la zone).

Cette zone est constituées des rues ....

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de **MARANS**

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **MARANS**

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : M. le maire de la commune de **MARANS**, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de ..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le président du conseil général (si RD)

M. le directeur départemental des territoires (si RGC)

A ..., le

Le maire,



**modèle d'arrêté n°2 constatant la cohérence et la mise en place de la signalisation de la Zone 30**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE ...

COMMUNE DE ...

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**

d u

VOIE COMMUNALE N° ...

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° ...

En agglomération

Mise en application des règles de circulation pour une zone 30

LE MAIRE DE ...,

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 102 du code de la route, l'arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4** : M. le maire de la commune de **MARANS**, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de ..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le président du conseil général (si RD)

M. le directeur départemental des territoires (si RGC)

A ..., le

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription

VU l'arrêté n° du instaurant une zone 30 ;

Considérant que la zone a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté sus-visé et que la signalisation a été installée

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les modalités de circulation pour une zone 30 prévues par l'article R110-2 du code de la route et par l'arrêté sus-visé entrent en vigueur le ..... (ou à la date de publication du présent arrêté...) pour la zone 30 instaurée par le dit arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **MARANS**



Panneau B14



Panneau B30



Panneau B51

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié en ligne le 10/10/2024

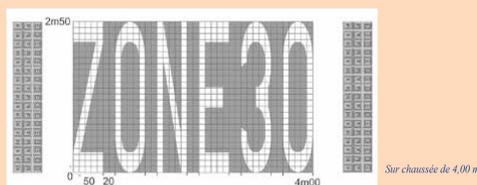
ID : 040-244000865-20241009-20241009DB04B-AR



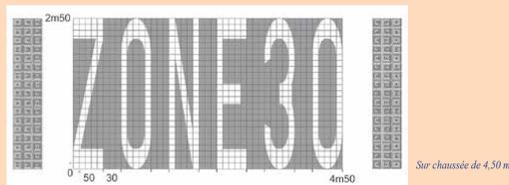
### Dimensionnement du marquage d'entrée de la zone 30

La dimension n'est pas fixée par la réglementation. Seul un exemple non coté est proposé dans l'ISR. Une certaine latitude est laissée au gestionnaire de voirie. Toutefois au niveau d'une agglomération, on gagnera à homogénéiser ses dimensions, en adoptant une même taille pour un même contexte. Le principe est d'écrire d'un seul tenant « ZONE 30 » sans compléter par des rectangles ou des ronds.

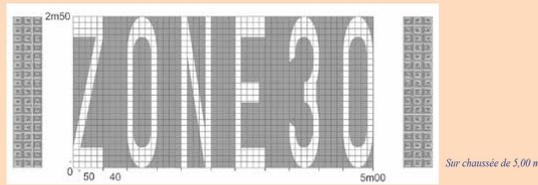
Les schémas ci-dessous présentent à titre indicatif les dimensions utilisées par l'Eurométropole de Strasbourg.



Sur chaussée de 4,00 m



Sur chaussée de 4,50 m



Sur chaussée de 5,00 m



Sur chaussée de 5,50 m

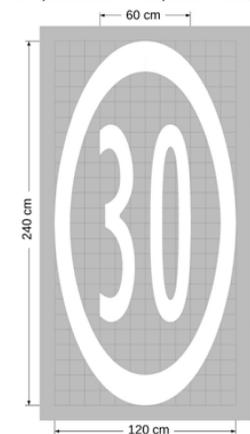
### Recommandations pour le dimensionnement de l'ellipse

La taille des ellipses n'est pas fixée par la réglementation.

Une certaine latitude est donc laissée au gestionnaire de voirie. Toutefois au niveau d'une agglomération, on gagnera à homogénéiser les dimensions du rappel, en adoptant une même taille pour un même contexte.

Le schéma ci-dessous présente à titre indicatif les dimensions utilisées par Grenoble Métropole.

Exemple de dimensions utilisées par Grenoble Métropole



### Recommandations pour le positionnement de l'ellipse

L'ellipse est positionnée au milieu de chaque voie de circulation pour une meilleure lisibilité.

Ceci permet également de limiter l'usure due au roulage des véhicules sur le marquage.

Fiche n° 16 - Les nouveaux marquages possibles dans les zones 30

Fiche n° 16 - Les nouveaux marquages possibles dans les zones 30